

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1288

présenté par
Mme Genevard

ARTICLE 21

Rédiger ainsi cet article :

« Après le huitième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, par leur attitude, les parents s'opposent au contrôle de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, ils sont mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé dans les mêmes conditions que l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 21 du présent Projet de loi.

Il permet également de rendre davantage effectif les contrôles opérés en matière d'Instruction en famille.

En effet, dans le cas où les familles s'opposeraient par action ou omission (absence) au contrôle, il sera alors possible de mettre fin à l'Instruction en famille en mettant les familles en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé.